



Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 16 avril 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN OUGANDA
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO, RASKA
LUKWIYA et DOMINIC ONGWEN***

Public

**Décision relative aux observations présentées par le Bureau du conseil public pour
les victimes concernant les demandes des victimes et aux objections
subséquentement formulées par l'Accusation**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut
du Procureur

Le conseil ad hoc de la Défense

M^e Michelyne C. St-Laurent

**Le Bureau du conseil public pour
les victimes**

Mme Paolina Massidda

NOUS, Mauro Politi, juge unique près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes¹, datée du 22 novembre 2006,

VU la Décision sur la représentation légale, la désignation d'un conseil de la Défense, les mesures de protection et les délais pour la présentation d'observations relatives aux demandes de participation a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06², datée du 1^{er} février 2007 (« la Décision du 1^{er} février 2007 »), par laquelle le Bureau du conseil public pour les victimes (« le Bureau ») s'est vu confier la tâche d'apporter aux victimes ayant demandé à participer à la situation en Ouganda et à l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen* le soutien et l'assistance qui peuvent, sans aller jusqu'à constituer une représentation légale, se révéler nécessaires ou appropriés à ce stade de la procédure,

VU la Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes sollicitant l'accès à des documents et pièces³, datée du 16 mars 2007,

VU la Décision relative aux requêtes du Procureur du 22 mars 2007 et aux requêtes du Bureau du conseil public pour les victimes du 29 mars 2007⁴, dans laquelle le juge unique a estimé notamment que la recevabilité de toute requête relative à la participation des victimes que le Bureau déciderait de déposer devant la Chambre dans la procédure en cours serait examinée au cas par cas, sur la base de sa

¹ ICC-02/04-01/05-130-tFR.

² ICC-02/04-01/05-134-tFR.

³ ICC-02/04-01/05-222-tFR.

⁴ ICC-02/04-01/05-239-tFRA, p. 6 et 7.

conformité avec les fonctions assignées au Bureau par les textes fondamentaux de la Cour,

VU les Observations du Bureau du conseil public pour les victimes concernant les demandes de participation à la procédure a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 dans le cadre de la situation en Ouganda et de l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo, Raska Lukwiya et Dominic Ongwen*, déposées le 26 mars 2007 par le Bureau à la fois dans le dossier de la situation⁵ et dans le dossier de l'affaire⁶, ainsi que les annexes confidentielles et *ex parte* à ces observations⁷ (ensemble « les Observations du Bureau »), dans lesquelles le Bureau faisait valoir qu'en vertu de la Décision du 1^{er} février 2007, il avait « l'obligation de fournir aux 49 demandeurs toute forme d'aide et d'assistance qu'il estimera[it] nécessaires et/ou appropriées à ce stade de la procédure » et, en conséquence, que la présentation à la Chambre d'« arguments juridiques en faveur de la recevabilité des demandes » ainsi que « toute évaluation et/ou information qui pourrait se révéler utile pour l'examen des demandes » relèveraient de cette obligation⁸,

VU le document exposant les objections de l'opposition de l'Accusation aux Observations du Bureau, déposé à la fois dans le dossier de la situation⁹ et dans le dossier de l'affaire¹⁰ le 3 avril 2007, dans lequel le Procureur argue que le Bureau a déposé ses observations « [TRADUCTION] sans fondement juridique et en débordant du cadre du mandat qui a été conféré » en vertu de la Décision du 1^{er} février 2007 et, par conséquent, demande qu'elles soient rejetées¹¹,

⁵ ICC-02/04-89.

⁶ ICC-02/04-01/05-232-tFR.

⁷ ICC-02/04-89-Conf-Exp-Anx ; ICC-02/04-01/05-232-Conf-Exp-Anx-tFR.

⁸ ICC-02/04-89, par. 18 et 19 ; ICC-02/04-01/05-232-tFR, par. 18 et 19.

⁹ ICC-02/04-01/05-91.

¹⁰ ICC-02/04-01/05-236.

¹¹ ICC-02/04-01/05-91, p. 2 ; ICC-02/04-01/05-236, p. 2.

VU la Réponse de la Défense sur les observations des conseils publics des victimes « OPCV » sur les demandes des demandeurs a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06 dans la situation en Ouganda et dans l'affaire *Le Procureur c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO, RASKA LUKWIYA ET DOMINIC ONGWEN*, datée du 10 avril 2007, déposée à la fois dans le dossier de la situation¹² et dans le dossier de l'affaire¹³, dans laquelle le conseil ad hoc de la Défense s'associe à la requête du Procureur en faisant valoir que les Observations du Bureau « sont faites sans mandat légal et sont *ultra vires* » et, demande donc qu'elles soient rejetées,

VU la norme 81 du Règlement de la Cour, établissant le Bureau du conseil public pour les victimes, et en particulier sa disposition 4, qui prévoit que le Bureau « fournit aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris, le cas échéant : a) en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et b) en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques »,

ATTENDU que, dans sa Décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes sollicitant l'accès à des documents et pièces, le juge unique a reconnu que les tâches attribuées au Bureau en vertu de la Décision du 1^{er} février 2007 consisteraient notamment à « i) fournir aux demandeurs tout conseil juridique relatif à leur demande, ainsi que [...] fournir aux assistants tout conseil pour compléter leur demande, le cas échéant, ii) [...] expliquer aux demandeurs la procédure, avant qu'il ne soit statué sur leur demande par la Chambre compétente, et, d'une manière plus générale, [...] expliquer aux demandeurs leurs droits

¹² ICC-02/04-93, par. 6.

¹³ ICC-02/04-01/05-242, par. 6.

généraux, en tant que victimes potentielles, dans une procédure engagée devant la Cour¹⁴ »,

ATTENDU que toutes les tâches ci-dessus semblent pleinement conformes à celles attribuées au Bureau par la norme 81-4 du Règlement de la Cour puisqu'elles s'adressent aux victimes elles-mêmes, reflétant ainsi la lettre et l'esprit de la norme 81-4,

ATTENDU cependant que la présentation d'observations au nom des victimes sur des questions juridiques relatives à la recevabilité et au bien-fondé des demandes de participation est une activité qui semble plutôt se dérouler devant la Chambre,

ATTENDU qu'alors que la Décision du 1^{er} février 2007 confiait au Bureau la tâche de fournir soutien et assistance aux victimes, elle refusait explicitement à celui-ci le rôle et la responsabilité de représentant légal des victimes,

ATTENDU que la Décision du 1^{er} février 2007 n'indique nullement qu'il aurait été demandé au Bureau de présenter au juge unique des observations sur la recevabilité et le bien-fondé des demandes des victimes, ni qu'il y aurait été autorisé,

ATTENDU qu'aux termes de la norme 81-4, toutes les tâches susceptibles d'être accomplies par le Bureau du conseil public pour les victimes ne peuvent l'être que « le cas échéant » (si elles sont appropriées),

ATTENDU qu'il incombe exclusivement à la Chambre, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs judiciaires, de déterminer au cas par cas si des tâches en particulier sont appropriées,

¹⁴ ICC-02/04-01/05-222-tFR, p. 4.

ATTENDU par conséquent que, dès lors qu’une activité ou initiative n’est pas spécifiquement autorisée par la Chambre, le Bureau doit, pour se conformer au mandat qui lui a été conféré, s’abstenir de s’adresser spontanément à la Chambre sans en avoir préalablement demandé l’autorisation,

ATTENDU, à la lumière du raisonnement sous-tendant la Décision du 1^{er} février 2007, selon lequel la désignation d’un représentant légal est inutile, que l’initiative prise par le Bureau de déposer devant le juge unique des observations d’ordre juridique sur la recevabilité et le bien-fondé des demandes des victimes n’est pas fondé en droit,

ATTENDU que ce qui précède est sans préjudice du pouvoir de la Chambre de demander l’assistance du Bureau chaque fois qu’elle juge, au cas par cas, que cette assistance pourrait l’aider à remplir ses fonctions, comme lorsque le juge unique a demandé au Bureau d’assister à l’audience du 12 mars 2007¹⁵,

PAR CES MOTIFS

REJETONS les Observations du Bureau au motif qu’elles ne sont pas admissibles.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Poli

Juge unique

Fait le 16 avril 2007

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁵ ICC-02/04-01/05-152 (Decision on “Request to access documents and material”, and to hold a hearing in camera and ex parte).